

DEMANDE DE VISA DE LONG SEJOUR (séjour supérieur à 3 mois)
Enfant mineur d'un ressortissant français ou à sa charge.

La présente notice concerne les demandes de visa des étrangers présentés ou se présentant en « qualité d'enfant de ressortissant français, de moins de 21 ans ou à charge du parent français », qui souhaitent séjourner ou dont les parents souhaitent qu'ils séjournent en France pendant plus de 3 mois.

On entend par, « **enfant de ressortissant français** » :

- soit un enfant dont la filiation avec un ressortissant français est légalement établie, mais qui n'est pas de nationalité française,
- soit un enfant adopté en la forme simple ou plénière par un ressortissant français, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de la décision d'adoption, lorsqu'elle est prononcée à l'étranger.

Pour prétendre à la « qualité d'enfant de ressortissant français, le demandeur devra justifier :

- de sa filiation,
- de la nationalité française de l'un des deux parents ;
- s'il est mineur et s'il fait l'objet d'une autorité parentale conjointe, du consentement de l'autre parent à l'établissement de l'enfant en France,
- de son âge,
- s'il est âgé de plus de 21 ans, qu'il est à la charge de son parent français,
- de la résidence du parent français en France ou de son intention d'y résider ou encore de circonstances exceptionnelles.

PRENDRE RENDEZ-VOUS AU PREALABLE EN TELEPHONANT AU 30 06 (Prestataire extérieur)

La comparution personnelle est obligatoire lors du dépôt du dossier. Les visas étant « biométriques », les empreintes digitales et une photo numérique des demandeurs doivent, en effet, être recueillies lors du dépôt de la demande.

L'instruction d'une demande de visa Schengen nécessite un délai minimal de quelques jours. En effet, **la décision est prise dans un délai de 15 jours calendaires**. Ce délai peut-être porté à 30 jours en cas de consultations des autorités centrales, voire exceptionnellement à 60 jours.

Le dossier doit comporter les pièces justificatives en 2 exemplaires :

- 1 en original (les documents seront restitués au demandeur).
- 1 contenant uniquement les photocopies au format A4 (les copies seront conservées par le consulat). La traduction en français des justificatifs en langue étrangère est obligatoire.

INFORMATIONS IMPORTANTES

1- **Votre passeport** en cours de validité et qui doit comporter obligatoirement 2 pages vierges de tout cachet.

Notez que la durée de validité du document de voyage doit être supérieure de 15 mois à la date projetée de votre départ du Burkina.

2- **Les frais de dossier : 99 € soit 65.000 FCFA** (à verser en espèces en FCFA) ne sont pas remboursés en cas de rejet de la demande de visa.

3- Les demandeurs de visa doivent particulièrement veiller à joindre au dossier l'ensemble des pièces justificatives figurant sur la liste ci-après : **document ou photocopie manquant = dossier incomplet = risque élevé de refus de visas.**

4- **La possession d'un visa valide ne suffit pas à conférer un droit d'entrée irrévocable sur le territoire français.** Le titulaire du visa doit, en effet, pouvoir présenter à la frontière les mêmes pièces justificatives originales que celles qu'il avait jointes à sa demande de visa (notamment la preuve de la filiation de l'enfant avec le parent français, ...).

5- **Les formulaires de demande de visa de long séjour**, ainsi que **la liste des pièces à fournir** pour la constitution d'un dossier de demande de visa **sont à retirer** sur le site internet de l'ambassade de France à l'adresse suivante : www.ambafrance-bf.org/ (voir la rubrique « *Aller en France* », puis la sous-rubrique « *Visas / formalités d'entrée en France* »).

6- **La présentation d'un dossier complet n'entraîne pas automatiquement la délivrance du visa.** Des documents complémentaires à la liste ci-dessous pourront vous être demandés.

LISTE DES DOCUMENTS A PRESENTER EN 2 EXEMPLAIRES SEPRES

Cocher chaque document et chaque photocopie à présenter lors de votre dépôt afin de vérifier que votre dossier soit complet.

<input type="checkbox"/>	1.	FORMULAIRE (à télécharger à partir du site de l'ambassade) de demande de visa de long séjour dûment renseigné recto/verso – daté et signé.
<input type="checkbox"/>	2.	PASSEPORT en cours de validité (<i>date du voyage + 15 mois</i>) devant comporter obligatoirement 2 pages vierges de tout cachet accompagné de la photocopie de la page d'identité et des visas Schengen précédents.
<input type="checkbox"/>	3.	UNE (1) PHOTOGRAPHIE D'IDENTITE RECENTE (format 4cm x 5cm) – tête nue de face sur fond clair représentant 70 à 80% de la photo.
<input type="checkbox"/>	4.	Pour les demandeurs de nationalité autre que burkinabè, titre (certificat de résidence) ou visa de séjour au Burkina, et carte consulaire le cas échéant.
<input type="checkbox"/>	5.	<p>JUSTIFICATIF DU LIEN DE FILIATION ENTRE L'ENFANT ET LE PARENT FRANCAIS (<i>les extraits d'acte ne sont pas acceptés</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant indiquant une filiation avec un ressortissant français, ◆ ou un acte de reconnaissance de l'enfant par un ressortissant français, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant, ◆ ou un jugement établissant la filiation, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant, ◆ ou un jugement d'adoption en exéquatour par un tribunal français (<i>vérifié par un tribunal français s'il s'agit d'un jugement étranger</i>).
<input type="checkbox"/>	6.	<p>JUSTIFICATIF DE LA NATIONALITE FRANCAISE DU PARENT A L'EGARD DUQUEL LA FILIATION EST ETABLIE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit la carte nationale d'identité française (CNI), ◆ soit une ampliation d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, ◆ soit un acte de naissance (<i>établi par une autorité française</i>) portant la mention de la nationalité française, ◆ soit un certificat de nationalité française (CNF).
<input type="checkbox"/>	7.	<p>JUSTIFICATIFS RELATIFS AUX DROITS DU PARENT FRANÇAIS SUR L'ENFANT (droit de garde) :</p> <p>Il s'agit de justificatifs relatifs à la situation matrimoniale des parents et, en cas de séparation, d'éléments permettant de déterminer qui détient le droit de garde :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit une copie intégrale de l'acte de mariage des parents, accompagnée d'une attestation de non dissolution de mariage délivrée par l'autorité locale compétente, ◆ ou d'une expédition du jugement de séparation de corps ou de divorce, ◆ tout document relatif à l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant : jugement ou décision administrative attribuant la garde de l'enfant à un des parents (ou acte de décès de l'autre parent) et autorisation parentale de l'autre parent (non français) en originale, établie sur papier libre autorisant l'enfant à s'établir en France, et indiquant l'identité de la personne responsable de l'enfant pendant le séjour en France. Ce document devra avoir la signature <u>légalisée</u> de la personne ayant rédigée cette autorisation parentale, accompagnée de la photocopie de sa <u>pièce d'identité</u>.
<input type="checkbox"/>	8.	<p>JUSTIFICATIF DE LA QUALITE d' « à charge » DE L'ENFANT, si l'enfant est âgé de plus de 21 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ justificatifs des revenus personnels de l'enfant, ◆ justificatifs des revenus personnels du parent français et de ses conditions de logement en France, ◆ justificatifs d'une pension alimentaire versée par le parent français à l'enfant, figurant sur l'avis d'imposition, ◆ preuve que l'enfant n'est pas en mesure d'avoir une activité professionnelle : <u>certificat de scolarité</u> ou <u>certificat médical</u> prouvant une infirmité ou une maladie chronique. <p>L'enfant âgé de plus de 21 ans, pourrait être considéré comme « à charge » du parent français, si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enfant doit se trouver dans l'incapacité de subvenir à ses besoins (absence ou insuffisance de ressources propres), • et le parent français doit : <ul style="list-style-type: none"> - à la fois pouvoir subvenir aux besoins de l'enfant, ce qui implique qu'il dispose de ressources suffisantes pour contribuer régulièrement à cet entretien, - et en assurer au moins les besoins essentiels, effectivement et régulièrement, depuis au moins deux ans ou depuis la naissance de l'enfant (soit par la présentation de relevés bancaires ou de mandats ou reçus de virements d'argent, soit par tout autre moyen).
<input type="checkbox"/>	9.	<p>JUSTIFICATIF DE LA RESIDENCE EN FRANCE DU PARENT FRANCAIS ou de son intention d'y résider :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Titre de propriété ou bail de location et quittances de loyer...